



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/100
13 septembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trentième session
Genève, 4-12 (matin) décembre 2006
Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES
AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Règlement type de l'ONU sur le transport des marchandises dangereuses

Dispositions générales

1.1.1.5: Exemptions relatives au transport de marchandises dangereuses
emballées en quantités limitées

Communication de l'Union postale universelle (UPU)

Résumé

Résumé analytique:	<p>La réglementation actuelle concernant les matières infectieuses admises au transport ne précise pas quelles catégories de matières de l'ONU peuvent être transportées conformément aux Actes de l'Union postale universelle (UPU).</p> <p>Les Actes de l'UPU autorisent uniquement le transport de quantités limitées de matières infectieuses de la catégorie B (n° ONU 3373) dans la chaîne internationale du courrier.</p> <p>Le changement demandé ci-après, à savoir restreindre le transport des matières infectieuses de la catégorie A (n°s ONU 2814 et 2900) dans la chaîne internationale du courrier, mettra le Règlement type en conformité avec les Actes de l'UPU.</p> <p>En outre, les Actes de l'UPU s'appliquent uniquement au transport international d'objets par la poste. Pour les mouvements à l'intérieur des frontières nationales, c'est la réglementation établie par les administrations postales nationales ou les autorités compétentes qui s'applique.</p> <p><u>Note:</u> La présente proposition doit encore être confirmée par la prochaine session plénière du Conseil d'administration de l'UPU, le 19 octobre 2006.</p>
Mesure à prendre:	Modifier le texte afin d'y faire apparaître cette restriction.
Document connexe:	Aucun.

1.1.1.5 Exemptions relatives au transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées

Certaines marchandises dangereuses transportées en quantités limitées par emballage sont exemptées de certaines dispositions du présent Règlement selon les conditions énoncées au chapitre 3.4.

1.1.1.6 En application de la Convention de l'Union postale universelle, les marchandises dangereuses définies dans le présent Règlement, à l'exception de celles qui sont énumérées ci-dessous, ne sont pas admises au transport international par la poste. Les administrations postales nationales ou les autorités compétentes doivent veiller au respect des dispositions concernant le transport international des marchandises dangereuses. Les marchandises dangereuses ci-après peuvent être acceptées pour le transport international par la poste sous réserve des dispositions des administrations postales nationales ou avec l'accord des autorités compétentes:

- a) Matières infectieuses affectées à la catégorie B (n° ONU 3373) uniquement et dioxyde de carbone solide (neige carbonique) lorsqu'il est utilisé comme réfrigérant pour ~~des matières infectieuses~~ le numéro ONU 3373;
- b) Matières radioactives en colis exceptés répondant aux prescriptions du 2.7.9.1, dont l'activité est inférieure ou égale à un dixième des limites prescrites au tableau 2.7.7.1.2.1.

Pour le transport international par la poste les prescriptions supplémentaires concernant les limitations de la quantité, l'emballage et l'étiquetage énoncées dans les Actes de l'Union postale universelle s'appliquent.

Les Actes de l'Union postale universelle ne s'appliquent pas au transport de marchandises dangereuses à l'intérieur des frontières nationales. Le transport de marchandises dangereuses par la poste à l'intérieur des frontières nationales est régi par les dispositions des administrations postales nationales.
